



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 19 JUIN 2018
PROCES-VERBAL**

Présents :

Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT et Bruno MEUNIER,
Echevins ;
Monsieur Valéry CLARINVAL, Conseiller communal et Président de CPAS ;
Madame Dominique JAMOTTE et Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry
DENONCIN, Thierry DAMILOT, Edwin GOFFAUX, Bernard ARNOULD,
conseillers communaux.

Charlotte LEONARD, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. **Modifications budgétaires 2018 n°1. Ordinaire et extraordinaire.**
2. **Consultation de marché. Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s). Budget 2018. Approbation des conditions.**
3. **Renouvellement du contrat de collecte des déchets en porte-à-porte**
4. **Elections communales et provinciales du 14/10/2018. Affichage électoral. Ordonnance de police.**
5. **Fond d'investissement des communes. Entretien extraordinaire de voirie 2018. Chemin de Sohier et rue de Gouba à Lomprez. Approbation des conditions de marché, de l'estimation et du mode de passation.**
6. **Office du tourisme. Approbation du cahier des charges, de l'estimation et des conditions du marché.**
7. **Rapport de rémunération.**
8. **Association de projet Ardenne Méridonale.**
 - a. **Rapport d'activité 2017, compte 2017 et rapport du reviseur.**
 - b. **Avis sur projet de rapport des incidences environnementales (R.I.E).**
 - c. **Adaptation des statuts.**
 - d. **Renouvellement du Comité de gestion.**
9. **Intercommunales. AG**
 - a. **Holding communal en liquidation AG**
 - b. **Vivalia AG ordinaire**
 - c. **Vivalia AG extraordinaire**
 - d. **Idelux AG ordinaire et extraordinaire**
 - e. **Idelux projets publics AG ordinaire et extraordinaire**
 - f. **Idelux Finances AG ordinaire et extraordinaire**

- g. AIVE AG ordinaire et extraordinaire.**
- 10. Geopark Famenne-Ardenne asbl – Statut – Modification.**
- 11. MUFA. Statut – Modification**
- 12. Marque-Ardenne. Adhésion.**

HUIS-CLOS

- 1. Octroi pension de veuve ancien Echevin.**

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h.

Le procès-verbal de la séance publique du 24 mai 2018 est approuvé à l'unanimité sans remarques.

1. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES 2018 N°1. ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu l'avis du Comité de direction réuni le 11/06/18 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 06/06/18,

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier reçu le 11/06/18 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

DECIDE :

Pour le service ordinaire : par 7 voix pour (Bughin-Weinquin; Lambert ; Clarinval ; Jamotte ; Meunier ; Tavier et Damilot) et 4 abstentions (Closson ; Denoncin ; Goffaux et Arnould) ;

Pour le service extraordinaire : à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.446.014,82	4.461.295,98
Dépenses totales exercice proprement dit	5.432.610,44	4.667.759,69
Boni exercice proprement dit	13.404,38	-206.463,71
Recettes exercices antérieurs	935.942,10	52.757,35
Dépenses exercices antérieurs	47.837,74	252.844,14
Prélèvements en recettes	0,00	425.668,09
Prélèvements en dépenses	14.452,93	19.117,59
Recettes globales	6.381.956,92	4.939.721,42
Dépenses globales	5.494.901,11	4.939.721,42
Boni global	887.055,81	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	474.638,89 €	20/12/17
Fabriques d'église Chanly	2.961,94 €	28/09/17
Halma	0,00 €	28/09/17
Wellin	18.444,35 €	28/09/17
Lomprez	7.082,37 €	28/09/17
Sohier	7.212,46 €	28/09/17
Froidlieu	4.980,34 €	28/09/17
Zone de police	257.295,00 €	22/02/18
Zone de secours	170.755,35 €	22/02/18
Asbl complexe sportif	93.604,97 €	20/12/17

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

2. CONSULTATION DE MARCHÉ. FINANCEMENT DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE CRÉDIT(S). BUDGET 2018. APPROBATION DES CONDITIONS.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution Belge ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1, 6° ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu d'obtenir des financements en vue de la réalisation des projets inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Considérant qu'il est proposé une consultation de marché dans le cadre de ce dossier ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 6 juin 2018 ; Que le directeur financier a rendu un avis favorable n° 8/2018 le 12 juin 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le dossier administratif et technique établi par le service comptabilité-finances en vue de lancer une consultation pour le financement des projets inscrits au budget extraordinaire 2018 ;

Art. 2 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'autorité supérieure.

3. RENOUELEMENT DU CONTRAT DE COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE-À-PORTE.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgen SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en

abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

A L'unanimité ;

DECIDE :

- de confier à l'intercommunale le soin de lancer un nouveau marché de collecte des déchets ménagers ;
- de se réserver le droit de confier ou non l'organisation et la gestion des collectes au Secteur Valorisation et Propreté en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ce marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de la procédure, elle sera libre d'adhérer ou non au système de collecte qui lui sera proposé ;
- de retenir le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)

4. ELECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 14/10/2018. AFFICHAGE ÉLECTORAL. ORDONNANCE DE POLICE.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°. et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police qui aura été pris par Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} - A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 - Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 - Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base de critères (caractère complet de la liste, etc...), et sont les suivants :

- WELLIN : abords de l'Administration communale (rue de Gedinne n° 17),
- CHANLY : abords de l'église,
- HALMA : abords de l'église,
- LOMPRESZ : abords de l'église,
- SOHIER : abords du Labo de la Vie Rurale,
- FAYS-FAMENNE : abords de l'église,
- FROIDLIEU : abord de l'église.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 - Le placement des affiches aux endroits qui auront été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui auront été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5 - Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6 - La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à rencontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 - Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 - Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9 - Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau ;
- au greffe du Tribunal de Police de Neufchâteau. ;
- à Monsieur le chef de la zone de police « Semois et Lesse » de Bertrix ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. FOND D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES. ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIE 2018. CHEMIN DE SOHIER ET RUE DE GOUBA À LOMPRESZ. APPROBATION DES CONDITIONS DE MARCHÉ, DE L'ESTIMATION ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu la circulaire du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en oeuvre du fonds d'investissement des communes ;

Vu la décision du Collège communal du 10 avril 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien extraordinaire de voirie 2018. Chemin de Sohier et rue de Gouba-LOMPRESZ" à DST PROVINCE DE LUXEMBOURG, AVENUE HERBOFIN 14 C à 6800 LIBRAMONT - CHEVIGNY;

Considérant le cahier des charges N° 865 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST PROVINCE DE LUXEMBOURG, AVENUE HERBOFIN 14 C à 6800 LIBRAMONT - CHEVIGNY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 76.039,67 € hors TVA ou 92.008,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction générale opérationnelle "Routes et bâtiments"-DGO1, Boulevard du Nord 8, Département des Infrastructures subsidiées à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 50%;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20180007);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité le 4 juin 2018 et rendu favorable le 11 juin 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 865 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire de voirie 2018. Chemin de Sohier et rue de

Gouba-LOMPRESZ”, établis par l’auteur de projet, DST PROVINCE DE LUXEMBOURG, AVENUE HERBOFIN 14 C à 6800 LIBRAMONT - CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.039,67 € hors TVA ou 92.008,00 €, 21%TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Direction générale opérationnelle "Routes et bâtiments"-DGO1, Boulevard du Nord 8, Département des Infrastructures subsidiées à 5000 Namur.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20180007).

6. OFFICE DU TOURISME. APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES, DE L'ESTIMATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Aménagement office du tourisme (dans ancienne agence bancaire)” a été attribué à BUREAU NOVE architecture, Place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING ;

Considérant le cahier des charges N° 865 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, BUREAU NOVE architecture, Place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros oeuvre), estimé à 12.615,99 € hors TVA ou 15.265,35 €, TVA comprise ;

* Lot 2 (Electricité), estimé à 21.730,00 € hors TVA ou 26.293,30 €, TVA comprise ;

* Lot 3 (Chauffage/sanitaire), estimé à 7.130,00 € hors TVA ou 8.627,30 €, TVA comprise ;

* Lot 4 (Menuiserie intérieure), estimé à 32.571,44 € hors TVA ou 39.411,44 €, TVA comprise ;

* Lot 5 (Finitions intérieures), estimé à 33.777,98 € hors TVA ou 40.871,36 €, TVA comprise ;

* Lot 6 (Menuiserie extérieure), estimé à 10.975,00 € hors TVA ou 13.279,75 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 118.800,41 € hors TVA ou 143.748,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 561/723-60 (n° de projet 20160003);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 Juin 2018, le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 11/06/2018;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 865 et le montant estimé du marché "Aménagement office du tourisme (dans ancienne agence bancaire)", établis par l'auteur de projet, BUREAU NOVE architecture, Place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 118.800,41 € hors TVA ou 143.748,50 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 561/723-60 (n° de projet 20160003).

Art. 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

7. RAPPORT DE RÉMUNÉRATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et tout particulièrement son article 71 : « Dans le Titre II, inséré par l'article 70, il est inséré un article L6421-1 rédigé comme suit : « Art. L6421-1 § 1er. **Le conseil communal**, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de

l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supralocal **établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale. (...)** ;

Après en avoir délibéré ;

Etablit et approuve, à l'unanimité, le rapport de rémunération suivant :

NOM DES CONSEILLERS	QUALITE	COLLEGE COMMUNAL	CONSEIL COMMUNAL												CCATM						TOTAL			
		Rémunération	30-jan	14-mars	27-avr	31-mai	20-juin	10-juil	27-jul	30-août	28-sept	26-oct	9-nov	20-déc	Jetons de présence	13-fevr	18-avr	22-mai	11-sept	9-oct	4-déc	Jetons de présence	€/2017	
WEINQUIN ANNE	Bourgmestre	45.120,53 €	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	45.120,53 €
TAVIER GUILLAUME	Echevin	24.692,82 €	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	24.692,82 €	
MELNIER BRUNO	Echevin	25.143,89	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	25.143,89 €	
LAMBERT ETIENNE	Echevin	33.734,28	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	Non membre						33.734,28 €	
CLARINVAL VALERY	Président du CPAS	Rémunéré par le CPAS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1.302,91 €	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI		1.302,91 €	
CLOSSON BENOIT	Conseiller communal	Non membres	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	1.063,89 €	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI		37,50 €	1.101,39 €
GOFFAUX EDWIN	Conseiller communal		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	1.183,40 €	NON	NON	NON	NON	NON	NON		0,00 €	1.183,40 €
DAMILOT THIERRY	Conseiller communal		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1.183,40 €	Non membre						1.183,40 €		
DENONCIN THIERRY	Conseiller communal		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1.302,91 €	Non membre						1.302,91 €		
JAMOTTE DOMINIQUE	Conseiller communal		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1.302,91 €	Non membre						1.302,91 €		
ARNOULD BERNA RD	Conseiller communal	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1.185,74 €	Non membre						1.185,74 €			
MASSE Jean-Pierre	CCATM	Non membres	Non membres												OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		150 €	150 €	
DAVREUX Anne	CCATM		Non membres												NON	NON	OUI	NON	NON	NON		12,50 €	12,50 €	
SCAILLET Anne	CCATM		Non membres												NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI		37,50 €	37,50 €	
DESCHREVEL Bernadette	CCATM		Non membres												NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI		37,50 €	37,50 €	
HERON Philippe	CCATM		Non membres												NON	NON	NON	NON	NON	NON		0 €	0,00 €	
GREGOIRE Claude	CCATM		Non membres												OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		75 €	75,00 €	
HAUSEN Jacqueline	CCATM		Non membres												OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		62,50 €	62,50 €	
DUTREUIL Marie-Noë	CCATM		Non membres												OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI		50 €	50,00 €	
MALY Albert	CCATM		Non membres												OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON		50 €	50,00 €	
MATTHIEU Anne-Gaëlle	CCATM		Non membres												OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		75 €	75,00 €	
PONCIN Laurens	CCATM		Non membres												OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		75 €	75,00 €	
RUIR Carine	CCATM		Non membres												NON	NON	NON	NON	NON	NON		0 €	0,00 €	
													Total rémunération 2017						€ 137.879,18					

8. ASSOCIATION DE PROJET ARDENNE MÉRIDONALE.

A. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017, COMPTE 2017 ET RAPPORT DU REVISEUR.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de création de l'Association de projet Lesse et Semois avec les commune de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin ;

Vu les décisions du Conseil communal des 28 mai 2013 et 04 février 2014 marquant son accord d'intégrer l'association de projets Lesse et Semois dont l'investissement financier pour la création était fixé à 91 parts soit l'équivalent de 7.061,10€ (pour la création) et 1.900,61€/an (fonctionnement) ;

Vu les statuts de l'ASBL « Lesse-et-Semois » ;

Vu les comptes de l'ASBL « Lesse-et-Semois » pour l'année 2017 et le rapport du réviseur y lié, transmis par mail le 18 mai 2018 ;

Vu le rapport d'activités de l'année 2017 transmis par mail le 18 mai 2018 ;

A l'unanimité,

APPROUVE le rapport d'activité de l'année 2017, les comptes de l'année 2017 et le rapport du réviseur y lié ;

DONNE décharge au comité de gestion et au réviseur.

B. AVIS SUR PROJET DE RAPPORT DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (R.I.E).

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1512-2 ;

Vu le décret du 06/07/1985 relatif aux Parcs naturels et plus particulièrement son article 4 ;

Vu les décisions du Conseil communal des 03 février 2014, et 30 août 2017, toutes deux approuvées par l'autorité de tutelle ;

Vu la constitution, le 19/06/2014, de l'Association de projet « Lesse et Semois » dans le but de créer un Parc naturel (devenue Association de projet « Ardenne méridionale » depuis lors) ;

Vu l'adhésion de la Commune de Wellin à cette Association de projet ;

Attendu qu'un Parc naturel est un territoire rural, d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné ;

Attendu qu'un Parc naturel vise à :

1° assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel ;

2° contribuer, dans les limites du périmètre du Parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable ;

3° encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie ;

4° organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public ;

5° participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne ;

6° rechercher la collaboration entre les parcs naturels et, le cas échéant, la collaboration transfrontalière avec les zones similaires des régions ou pays limitrophes ;

7° susciter la mise en œuvre d'opérations de développement rural dans les communes qui le composent et veiller à ce que la cohérence des projets transcommunaux dans le cadre des programmes communaux de développement rural soit assurée ;

Vu l'intérêt pour la Commune de Wellin d'être intégrée au Parc Naturel qui pourrait être créé ;

Vu le dossier « projet de création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale » joint en annexe, tel qu'adopté par le Comité de gestion de l'Association de projet le 18/12/2017 sur base d'un rapport de création établi par un Comité d'étude ;

Attendu que le projet de création porte sur la dénomination, les limites, le plan de gestion du Parc naturel ainsi que sur les conséquences économiques, sociales et environnementales, pour les communes intéressées et pour leurs habitants, de la création du Parc naturel et sur l'inscription de tout ou partie du territoire du Parc naturel dans un périmètre où s'applique le Règlement général sur les bâtisses en site rural ;

Considérant que le projet de Parc naturel de l'Ardenne méridionale s'étend sur la totalité du territoire des communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin;

Vu sa décision du 22 février 2018 d'émettre un avis favorable sur le projet de création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale, et de charger le Collège de transmettre la présente décision à l'Association de projet Ardenne Méridionale ;

Vu la proposition du contenu du Rapport des Incidences Environnementales (RIE) ;

APPROUVE, à l'unanimité, la proposition du contenu du Rapport des Incidences Environnementales (RIE).

C. ADAPTATION DES STATUTS.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet de création de l'Association de projet Lesse et Semois avec les commune de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin ;

Vu les décisions du Conseil communal des 28 mai 2013 et 04 février 2014 marquant son accord d'intégrer l'association de projets Lesse et Semois dont l'investissement financier pour la création était fixé à 91 parts soit l'équivalent de 7.061,10€ (pour la création) et 1.900,61€/an (fonctionnement) ;

Vu sa décision du 22 février 2018 d'émettre un avis favorable sur le projet de création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale, et de charger le Collège de transmettre la présente décision à l'Association de projet Ardenne Méridionale ;

Vu les statuts de l'ASBL « Lesse-et-Semois » ;

Vu les propositions de modifications des statuts de l'association reçue par mail le 30 mai 2018 ;

A l'unanimité,

APPROUVE les modifications des statuts de l'association de projet telles que proposées.

D. RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DE GESTION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra locales et de leurs filiales ;

Vu les modifications statutaires de l'association de projets « Ardenne méridionale » adoptée par le conseil communal du 19 juin 2018 ;

Vu la délibération du conseil communal du 3 février 2014 décidant créer une association de projet avec les communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin et de désigner Messieurs Bruno MEUNIER et Etienne LAMBERT en qualité de membres effectifs fondateurs ;

Vu qu'il convient de renouveler la désignation des membres représentant la commune au sein de l'association de projets « Ardenne méridionale »;

DESIGNE, à l'unanimité,

- Monsieur Bruno MEUNIER en qualité de membre effectif ;
- Monsieur Etienne LAMBERT en qualité d'observateur avec voix consultative (représentant d'Ecolo).

9. INTERCOMMUNALES. ASSEMBLEES GENERALES.

A. HOLDING COMMUNAL EN LIQUIDATION AG.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation du 24 mai 2018 à l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A - en liquidation qui se tiendra le 27/06/2018 à 14h00 à Bruxelles ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 ;
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 incluant la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour laquelle cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 ;
5. Questions

Vu qu'il convient de donner une procuration à la Bourgmestre, un Echevin ou un Conseiller communal pour représenter la commune à l'AG, prendre part aux votes et délibérations et signer les actes et pièces nécessaires ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour du Holding communal S.A en liquidation, tels qu'ils sont repris dans la convocation ;
2. de charger Bernard Arnould pour représenter la Commune ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social du Holding communal S.A en liquidation, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 juin 2018.

B. VIVALIA AG ORDINAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 25 mai 2018 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26 juin 2018 à 17h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation des PV des réunions du 12/12/2017
2. Présentation et approbation du rapport de gestion de l'exercice social 2017
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2017
4. Approbation des bilans et comptes de résultats consolidés de l'exercice social 2017
5. Décharge aux administrateurs pour l'exercice social 2017
6. Décharge du contrôleur aux comptes pour l'exercice social 2017
7. Répartition des déficits 2017 des MR/MRS
 - 7.1. MRS La Louvière
 - 7.2. Séniorerie Ste Ode
 - 7.3. MRS Saint Antoine
 - 7.4. Val des Seniors Chanly
8. Affectation des résultats de l'exercice social 2017
9. Fixation de la cotisation AMU 2018

Après discussion,

A l'unanimité

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 26 juin 2018 à 17h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle

à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 26 juin 2017

3. de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

C. VIVALIA AG EXTRAORDINAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 25 mai 2018 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 26 juin 2018 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L 1523-12 et 1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 697 et 699 du Code des sociétés ;

Vu l'article 33 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés aux susdites convocations, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Modification des statuts
2. Démission d'office des administrateurs
3. Désignation des administrateurs
4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération

Attendu qu'il y a lieu de recomposer le nouveau conseil d'administration de Vivalia en suite à la mise à jour du CDLD dans le cadre des décrets des 29 mars et 25 avril 2018, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, cela au plus tard le 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant que le Conseil d'administration sera dorénavant composé de 20 membres répartis comme suit : 13 membres représentant des associés communaux et 7 membres représentant des associés provinciaux ;

Vu la présentation des candidats administrateurs communaux représentant les associés communaux, par la commune de Durbuy, la dite présentation en Conseil communal du 31 mai 2018 ;

Vu la présentation des candidats administrateurs provinciaux représentant les associés provinciaux, par la Province de Luxembourg, la dite présentation en Conseil provincial du 25 mai 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer la représentation des communes associées et des provinces associées au Conseil d'administration de VIVALIA dans le cadre des nouvelles dispositions du CDLD ;

Vu la liste des candidats administrateurs en annexe ;

Après discussion,

A l'unanimité

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendront le 26 juin 2018 à 17h30 et 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX
2. d'approuver la liste des candidats administrateurs telle que jointe en annexe
3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 26 juin 2017,
4. de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

D. IDELUX AG ORDINAIRE ET EXTRORDINAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2017
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2017
3. Rapport du conseil d'administration
4. Rapport du collège des contrôleurs aux comptes
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2017
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2017
8. Comptes consolidés 2017 du groupe des Intercommunales IDELUX, AIVE, IDELUX Finances et IDELUX-projets publics-Information.
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Divers

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

1. Modifications statutaires
2. Introduction d'une clause de sauvegarde des intérêts d'un associé minoritaire

3. Constatation de la fin du mandat des membres des différents organes de gestion-décharge aux administrateurs
4. Nomination des nouveaux administrateurs

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'Idelux, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 03 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'Idelux ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant les assemblées générales du 27 juin 2018.

E. IDELUX PROJETS PUBLICS AG ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale Idelux projets publics aux fins de participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2017
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2017
3. Rapport du conseil d'administration
4. Rapport du collège des contrôleurs aux comptes
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2017
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2017
8. Comptes consolidés 2017 du groupe des Intercommunales IDELUX, AIVE, IDELUX Finances et IDELUX-projets publics-Information.
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Divers

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

1. Modifications statutaires
2. Introduction d'une clause de sauvegarde des intérêts d'un associé minoritaire
3. Constatation de la fin du mandat des membres des différents organes de gestion-décharge aux administrateurs
4. Nomination des nouveaux administrateurs

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'Idelux projets publics, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 03 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'Idelux projets publics;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux projets publics , le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27 juin 2018.

F. IDELUX FINANCES AG ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale Idelux finances aux fins de participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2017
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2017
3. Rapport du conseil d'administration
4. Rapport du collège des contrôleurs aux comptes
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2017
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2017
8. Comptes consolidés 2017 du groupe des Intercommunales IDELUX, AIVE, IDELUX Finances et IDELUX-projets publics-Information.

9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Divers

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

1. Modifications statutaires
2. Introduction d'une clause de sauvegarde des intérêts d'un associé minoritaire
3. Constatation de la fin du mandat des membres des différents organes de gestion-décharge aux administrateurs
4. Nomination des nouveaux administrateurs

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'Idelux Finances, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 03 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'Idelux Finances;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux finances, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27 juin 2018.

G. AIVE AG ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 27 juin 2018 à 9h30 au quartier Latin à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2017
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2017
3. Rapport du conseil d'administration
4. Rapport du collège des contrôleurs aux comptes
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2017
6. Approbation de la proposition d'affection du résultat

7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2017
8. Comptes consolidés 2017 du groupe des Intercommunales IDELUX, AIVE, IDELUX Finances et IDELUX-projets publics-Information.
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Divers

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

1. Modifications statutaires
2. Constatation de la fin du mandat des membres des différents organes de gestion-décharge aux administrateurs
3. Nomination des nouveaux administrateurs

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIVE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 03 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIVE;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27 juin 2018.

10. GEOPARK FAMENNE-ARDENNE ASBL – STATUT – MODIFICATION.

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2014 dans laquelle il marque son accord de principe sur :

-l'introduction de la candidature à l'UNESCO du Géopark définit géologiquement comme la Calestienne (et plus particulièrement la zone Lesse et Lomme), formation à laquelle appartient le territoire de Wellin ;

-le partenariat proposé par le Service Géologique de Belgique, les Universités de Mons et de Namur avec les communes concernées, les Maisons du Tourisme du Pays de Marche&Nassogne, du Pays de la Haute-Lesse et du Val de Lesse, et l'ASBL Attractions et Tourisme ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 décembre 2014 de ratifier le dépôt de la candidature de reconnaissance à l'UNESCO ;

Considérant la création d'une commission élargie du Géopark Calestienne Lesse & Lhomme ;

Considérant que cette commission élargie est chargée des grandes décisions et orientations en matière environnementale, économique, culturelle et touristique ;

Considérant l'extension du territoire à sept communes, soit Beauraing, Hotton, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rochefort, Tellin, et Wellin ;

Considérant la nouvelle appellation : Géopark Famenne-Ardenne ;

Considérant les recommandations de l'UNESCO de matérialiser l'extension du territoire, et la nouvelle appellation ;

Considérant que cette matérialisation passe par la création d'une structure de gestion sous la forme d'une asbl ;

Vu sa décision du 25 avril 2016

- De constituer l'asbl Geopark Famenne-Ardenne moyennant la présentation d'un plan d'investissement des actions à mener sur le territoire de la Commune de Wellin ;
- D'approuver le projet de statuts de l'asbl Geopark Famenne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, et de l'Energie, dans lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 25 avril 2016 décidant de constituer l'Asbl « Geopark Famenne-Ardenne » et d'approuver le projet de statuts ;

Considérant le projet modifié de statuts de l'asbl Geopark Famenne-Ardenne ;

Vu sa décision du 29 juin 2016 d'approuver le projet modifié de statuts de l'asbl Geopark Famenne-Ardenne ;

Considérant les modifications du statut de l'asbl Geopark Famenne-Ardenne proposées : article 6, 15, et 21 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver les modifications du statut de l'asbl Geopark Famenne-Ardenne : Article 6, 15 et 21.

Art. 6. Les membres effectifs

Seize représentants communaux (deux par commune) pour Beauraing, Durbuy, Hotton, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rochefort, Tellin et Wellin désignés par les conseils communaux.

Deux délégués d'Attractions et Tourisme, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un délégué de l'Université de Mons, service de géologie fondamentale et appliquée.

Deux délégués de la Commission Wallonne d'Etude et de Protection des Sites Souterrains.

Deux délégués du Service Géologique de Belgique (Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique).

Deux délégués de la Maison du Tourisme ~~du Val de Lesse~~ **Famenne-Ardenne**, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

~~Deux délégués de la Maison du Tourisme du Pays de Marche & Nassogne, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.~~

Deux délégués de la Maison du Tourisme ~~du Pays de la Haute Lesse~~ **de la Forêt de Saint-Hubert**, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un délégué du Contrat de Rivière Ourthe

Un délégué du Contrat de Rivière Lesse

Art. 15. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres effectifs agissant en collège :

Un représentant par commune (ou à défaut un suppléant) pour Beauraing, Durbuy, Hotton, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rochefort, Tellin et Wellin désigné par les conseils communaux.

Un délégué d'Attractions et Tourisme (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un délégué de l'Université de Mons, service de géologie fondamentale et appliquée.

Un délégué de la Commission Wallonne d'Etude et de Protection des Sites Souterrains (ou à défaut un suppléant).

Un délégué du Service Géologique de Belgique (Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique)

(ou à défaut un suppléant).

Un délégué de la Maison du Tourisme ~~du Val de Lesse~~ **Famenne-Ardenne** (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

~~Un délégué de la Maison du Tourisme du Pays de Marche & Nassogne (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.~~

Un délégué de la Maison du Tourisme ~~du Pays de la Haute Lesse~~ **de la Forêt de Saint-Hubert** (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un expert spécialisé dans le secteur de la géologie en Wallonie qui ne dispose que d'une voix consultative.

Un expert spécialisé dans le secteur de l'archéologie en Wallonie qui ne dispose que d'une voix consultative.

Un délégué du Contrat de Rivière Ourthe

Un délégué du Contrat de Rivière Lesse

Le conseil désigne en son sein un président parmi les administrateurs n'émanant pas des communes, deux vice-présidents parmi les administrateurs émanant des communes, un secrétaire et un trésorier parmi les administrateurs n'émanant pas des communes.

Le mandat des administrateurs est en tout temps révocable par l'assemblée générale. Il est exercé à titre gratuit mais les frais exposés dans le cadre de la mission d'administrateur pourront être remboursés.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. La durée des mandats est fixée à six ans et, pour les représentants communaux, le mandat prend fin automatiquement au terme de la législature communale.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Président du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le ou les administrateurs restant en fonction auront les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet.

Chaque administrateur empêché peut se faire représenter, à son initiative, par son suppléant.

Il en informera le président du conseil d'administration.

Art. 21. Le conseil délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un comité de direction dont il fixe les pouvoirs.

Le comité de direction sera composé par :

le président de l'a.s.b.l. ;

les deux vice-présidents de l'a.s.b.l. ;

l'administrateur secrétaire de l'a.s.b.l. ;

l'administrateur trésorier de l'a.s.b.l.

Le conseil peut également conférer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Lors de ses réunions, le comité de direction se réserve le droit d'inviter des experts en fonction de leurs compétences et des dossiers à l'ordre du jour.

11. MUFA. STATUT – MODIFICATION.

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu les statuts de l'asbl « Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne » ;

Considérant les modifications du statut de l'asbl « Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne » proposées : article 11, 13bis, 21bis, et 24 ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver les modifications du statut de l'asbl « Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne ».

A.S.B.L. Maison de l'Urbanisme Famenne – Ardenne

Les soussignés et les personnes admises ultérieurement en qualité de membres associés déclarent constituer une association sans but lucratif.

Titre I – Dénomination, siège social, durée, objet social

Article 1^{er} – L’association est dénommée : « Maison de l’Urbanisme Famenne – Ardenne »

Article 2 – Son siège social est établi à 6900 Marloie, rue de l’Ancienne Poste 24, dans le bâtiment abritant la Maison de l’Urbanisme Famenne-Ardenne asbl, dit la Vieille Cense, et dépend de l’arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

Article 3 – La durée de l’association est illimitée.

Article 4 – L’association a pour but l’information, la formation et la promotion en matière d’aménagement du territoire, d’urbanisme et de patrimoine bâti et non-bâti. Elle veillera à sensibiliser un public le plus large possible aux enjeux de l’aménagement du territoire.

A cette fin, ses objets sont, sans que cette liste d’activités soit limitative :

- l’organisation de permanences d’information accessibles à l’ensemble de la population,
- l’organisation d’expositions permanentes et temporaires,
- l’organisation de conférences, colloques, réunions, rencontres et actions de sensibilisation pour tous publics,
- l’organisation d’activités décentralisées dans les différentes communes concernées,
- la mise en œuvre de publications,
- la réalisation d’études,
- la sensibilisation d’un personnel qualifié apte à contribuer aux objectifs poursuivis par la Région wallonne.

Titre II – Membres

Article 5 – L’association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, leur nombre ne pouvant être inférieur à trois.

Article 6 – Les membres effectifs sont :

- deux représentants du conseil communal des communes associées dont la population est inférieure à 10.000 habitants.
- trois représentants du conseil communal des communes associées dont la population est égale ou supérieure à 10.000 habitants.
- un représentant de la Fondation Rurale de Wallonie.
- un représentant de l’Ordre des Architectes de la Province du Luxembourg.

Le conseil d’administration tient au siège de l’association, un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu’il s’agit d’une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l’adresse du siège social.

Article 7 – Les membres adhérents sont des membres qui souhaitent bénéficier de l’association et soutenir son action mais qui ne désirent pas faire partie de l’association.

Article 8 – L’admission de nouveaux membres effectifs et adhérents est décidée souverainement par l’assemblée générale sur proposition du conseil d’administration au préalable saisi de la demande d’adhésion.

Article 9 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l’association en adressant par écrit leur démission au Président du conseil d’administration.

Article 10 – Un membre démissionnaire ou exclu est déchu de tout droit vis-à-vis de l’association et sur le fonds social.

Article 11 – Le montant des cotisations annuelles dues respectivement par les communes associées, est fixé chaque année par le conseil d’administration au prorata du nombre d’habitants respectif de chaque commune, sans que ce montant ne puisse excéder 0,25 € par habitant.

Aucune cotisation ne sera demandée à la Fondation Rurale de Wallonie et à l’Ordre des Architectes de la Province du Luxembourg.

Article 12 - En cas de non-paiement de la cotisation, le conseil d’administration adresse à la commune associée en défaut, par recommandé avec accusé de réception, une lettre de rappel l’invitant à faire valoir ses observations dans les quinze jours ouvrables à dater de sa réception. A défaut de s’acquitter de la cotisation, le conseil d’administration peut proposer à l’assemblée générale l’exclusion de la commune concernée.

Titre III – Assemblée Générale

Article 13 – L’assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du conseil d’administration.

Article 13bis : En vertu de l’article L1234-2. §1er Les conseils communaux nomment les représentants de leur commune au sein de l’ASBL Maison de l’urbanisme Famenne-Ardenne. Ils peuvent retirer ces mandats. Ils proposent également les candidats aux mandats réservés à leur commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Les délégués à l’assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Article 14 – L’assemblée générale possède tous les pouvoirs qui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- l’approbation des budgets et comptes,
- la dissolution de l’association,
- et l’exclusion d’un membre.

Article 15 – L’assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre, sur convocation signée du Président, adressée dix jours au moins avant la date de réunion. L’ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition de point écrite et signée d’un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres effectifs, et adressée au Président est portée à l’ordre du jour.

Par ailleurs, elle peut être également réunie à tout moment par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Article 16 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire qui aura lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale et de prendre part aux votes. Chaque mandataire ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 17 – En règle générale, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas de parité, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée générale comportant modification aux statuts, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant des conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par les articles 8, 12, et 20 de la loi du 27 juin 1921 et leurs modifications subséquentes :

a. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, une modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

b. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

c. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Elle ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et prononcer la dissolution à la majorité prévue à l'alinéa 2.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 18 – Les décisions de l’assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Le registre des décisions peut être consulté par les membres au siège de l’association.

Titre IV – Conseil d’administration, comité de gestion

Article 19 – L’association est administrée par un conseil d’administration dont les membres sont nommés par l’assemblée générale pour un mandat renouvelable de six ans à dater de 2007. Les administrateurs sont par ailleurs en tout temps révocables par l’Assemblée générale.

Article 20 - Le conseil d’administration est composé de :

- un représentant du conseil communal de chaque commune associée par tranche entamée de 10 000 habitants,
- un représentant de la Fondation Rurale de Wallonie,
- un représentant de l’Ordre des Architectes de la Province du Luxembourg.

Article 21 – Le mandat d’un administrateur prend fin par décès, démission, révocation par l’assemblée générale ou perte de son appartenance au conseil communal, à l’administration ou à l’association qui l’a désigné. Ces mandats sont renouvelés à l’assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Dès qu’un mandat est vacant, le conseil communal, l’administration ou l’association désigne un remplaçant à faire nommer par la prochaine assemblée générale.

Article 21 bis –

Les administrateurs représentant les communes sont désignés, à la proportionnelle de l’ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(ien)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l’approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d’apparement ou de regroupement.

Chaque groupe politique non visé par l’alinéa 1er est représenté dans la limite des mandats disponibles.

Pour autant qu’elles disposent de la majorité des voix, chaque groupe politique démocratique disposant d’au moins un élu au sein d’une des communes associées et d’au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au

« système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1er, a droit à un siège l'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative ».

Article 22 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, trois vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui constitueront le comité de gestion de l'association.

Un membre au moins de ce comité de gestion sera un représentant de la commune de Marche-en-Famenne.

Article 23 – Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an sur convocation écrite et signée par le président. Par ailleurs, le président est tenu de convoquer le conseil d'administration à la demande d'au moins un cinquième des administrateurs. Ces demandes doivent lui être adressées par écrit et préciser les points à inscrire à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux administrateurs au moins dix jours calendrier avant la réunion. L'ordre du jour est joint à ces convocations.

Article 24 – Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. En cas d'empêchement, un administrateur peut être représenté par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Dans des situations d'urgence, ne permettant de convoquer réunir le CA dans le laps de temps laissé pour répondre, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par vote postal, conférence téléphonique, e-mail ou d'autres moyens virtuels basés sur les nouvelles technologies de l'information.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées dans un registre.

Un administrateur ne peut assister ni prendre part à délibération sur un point où il a un intérêt direct.

Article 25 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les statuts à celle de l'assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un administrateur délégué ou à une personne employée par ladite association.

Article 26 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 27 – Le conseil d'administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre V – Dispositions diverses

Article 28 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 29– Le compte de l'exercice écoulé et un rapport d'activité y afférent, ainsi que le budget et les projets d'actions de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra durant le premier trimestre civil.

Article 30– L'assemblée générale désignera deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour deux années et rééligibles.

Article 31 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation sociale à donner à l'actif net de l'association.

Ajout de :

Article 32 – Tout ce qui n'est pas expressément régi par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

12. MARQUE-ARDENNE. ADHÉSION.

Le Conseil Communal,

Vu la création de la Marque Ardenne il y a quelque temps afin de promouvoir l'Ardenne:

“UNE MARQUE EST NÉE

Des valeurs communes pour promouvoir l'Ardenne

La situation était claire : si chaque Ardennais continuait à œuvrer en solo, l'Ardenne allait disparaître... Il fallait réagir et les Ardennais l'ont fait.

La volonté de créer une marque Ardenne transfrontalière est donc née de ce constat partagé par un grand nombre d'acteurs du territoire concerné composé des Ardennes française, belge et grand-ducale.

Aujourd'hui, cette marque partagée est bien née ! Son objectif ? Renouveler l'image de l'Ardenne. Et ouvrir avec conviction le chantier d'une attractivité commune pour cette destination autrefois morcelée sur plusieurs pays et régions.

Des dizaines de partenaires locaux ont validé cet objectif, suite à de nombreux mois de travail. Au départ d'une définition du profil identitaire de l'Ardenne transfrontalière, ils ont créé une marque « Ardenne » destinée à booster son attractivité.

L'enjeu est de taille tant ce chantier touche tous les secteurs d'activités.

Pour l'économie, l'ambition est claire : faire mieux connaître les savoir-faire des entreprises ardennaises et voir de nouvelles entreprises se créer. Pour les milliers d'acteurs touristiques concernés, un seul but : des visiteurs plus nombreux et un chiffre d'affaires à la hausse ! »

Vu que nous nous trouvons sur le territoire de l'Ardenne et que notre envie est de partager et faire connaître cette belle région ;

“UNE MARQUE À PARTAGER

Un langage commun pour les acteurs du territoire

La marque Ardenne s'appuie sur des valeurs communes avec une volonté de faire mieux ensemble. Ladite marque propose un nouveau discours sur cette région. Fédérateur et basé sur les forces de l'Ardenne, il renouvelle le regard porté sur ce territoire. La marque traduit les valeurs autour desquelles tous les Ardennais peuvent se retrouver, y compris dans des outils de communication facilement appropriables.

Ces valeurs issues de l'identité du territoire, sont traduites en langage graphique (un logo, des couleurs, des visuels...) et dans un vocabulaire propre (des mots-clés, des expressions...). Ce langage commun permet d'être repéré, de séduire, de fidéliser, de se démarquer des autres, de garantir ce qui est acheté, de fédérer... Et, in fine, de positionner le territoire à l'extérieur de ses frontières de manière positive.

Mais, à l'évidence, c'est à la condition d'être portée et revendiquée par le plus grand nombre que cette nouvelle identité Ardenne sera reconnue et que les structures qui y adhéreront en recueilleront les bénéfices.

Une marque partagée se veut aussi une manière d'apporter des réponses touristiques plus en phase avec les valeurs premières du territoire ardennais. »

Vu les valeurs de la marque suivantes, annexées et détaillées également :

« LES VALEURS DE L'ARDENNE

Ce que nous sommes

BIEN ÊTRE : Terre de quiétude, de sérénité, d'équilibre, de vitalité et de liberté.

AUTHENTICITÉ : Territoire empreint de naturalité, de pureté, porté sur la nature, l'écologie, mêlant simplicité et fidélité.

ENCHANTEMENT : Lieu de rêve et de poésie, du romantisme mais aussi de la créativité.

PARTAGE : Terre d'accueil, d'écoute, de respect, de rencontre et d'échange. »

Vu les informations suivantes concernant l'adhésion de cette marque :

“L'ADHÉSION À LA MARQUE

Les conditions

QUI PEUT ADHÉRER ?

Tous les acteurs privés ou publics qui se reconnaissent dans les valeurs et les objectifs de la marque Ardenne et souhaitent les véhiculer sur leur support de communication.

QUAND ?

Sans attendre pour les acteurs de l'économie touristique désireux d'augmenter l'attractivité de l'Ardenne. L'espoir est aussi grand pour les initiateurs de la marque d'être rejoints au plus vite par les acteurs du reste de l'économie sous toutes ses formes.

A QUEL PRIX ?

L'ensemble des supports de communication de la marque Ardenne est gratuit.

COMMENT ADHÉRER ?

Via le lien ci-dessous, vous réaliserez votre demande d'adhésion en ligne et un accusé de réception de la demande vous sera adressée. La demande sera examinée par le comité de la marque dans les

meilleurs délais. L'adhésion acceptée, un contrat de licence vous sera retourné.

COMMENT PORTER LA MARQUE DANS SES OUTILS DE COMMUNICATION ?

A réception du contrat de licence, le kit d'utilisation de la marque Ardenne sera transmis

QUI PEUT ACCOMPAGNER ?

Des opérateurs du territoire sont disponibles afin d'accompagner les nouveaux adhérents pour les aider à comprendre la démarche et intégrer au mieux les outils mis à leur disposition. Leurs noms se trouvent dans l'onglet « partenaires ». »

Considérant que cela permettrait à la commune de Wellin de gagner en visibilité en se faisant connaître, en ayant accès à la banque d'image et aux outils de communication;

Considérant qu'il faudra ajouter le logo "Marque-Ardenne" sur les supports communaux;

Considérant que la commune de Wellin remplit les conditions et le respect des valeurs;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE d'adhérer à la Marque-Ardenne.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce le huis-clos et le public se retire.

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 20 heures 40.

**La Directrice générale
Charlotte LEONARD**

Par le Conseil communal,

**La Bourgmestre
Anne BUGHIN - WEINQUIN**